Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale partie 1 du mois de Novembre 2019

214 ème année **2019**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2019/134 en date du 13 novembre 2019 portant interdiction de manifestation sur la voie publique Page 2418

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des Affaires Départementales

Arrêté n° 2019-571 en date du 12 novembre 2019 portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS, Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim Page 2421

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2019/134 en date du 13 novembre 2019
portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans l'agglomération soissonnaise ; que la grande majorité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point de l'Archer (trafic routier de 20 000 véhicules par jour), situé à Soissons, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes ;

Considérant que cette occupation non conforme à la destination du rond-point s'est déjà accompagnée d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, le jet de projectiles ou l'installation de « herses artisanales » posées sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque sérieux en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond-point ou les forces de l'ordre, pillage ou dégradation des véhicules…) ; que de même, l'interpellation des auteurs d'infractions s'effectue avec difficulté pour les forces de l'ordre tant les comportements individuels et collectifs tendent à une radicalisation violente et à un sentiment de totale impunité par l'effet de groupe ;

Considérant que de nouvelles actions, non déclarées, ont été menées sur le rond-point de l'Archer à Soissons depuis le début du mois de septembre, en soirée, la nuit et le week-end ; que le samedi 21 septembre 2019, plus d'une centaine de personnes se sont réunies et ont perturbé la circulation de manière désordonnée et déstructurée en bloquant le flux routier, obligeant les forces de l'ordre à user de gaz lacrymogène pour rétablir l'ordre public ; que ce même type d'action s'est renouvelé le samedi 28 septembre 2019 où certains manifestants alcoolisés ont bloqué la circulation des poids-lourds ; que, de nuit, les vendredi 27 et samedi 28 septembre 2019 et le mardi 1er octobre 2019, les manifestants ont allumé un foyer avec des pneus et des palettes à proximité du flux de véhicules, générant des risques pour la sécurité routière ;

Considérant, qu'à l'occasion du premier anniversaire du mouvement dit « des gilets jaunes », les informations portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de police administrative révèlent que les participants envisagent de conduire des actions de nature à créer d'importantes gênes à la circulation et à provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; qu'il a été constaté la mobilité des manifestants vers les deux ronds-points de la route de Chevreux menant par la RN2 au rond-point de l'Archer puis vers les deux ronds-points de Mercin-et-Vaux / Pommiers à l'intersection de la RN31 et D6 et de Venizel à l'intersection de la RN31 et la RD951 et ce dès l'intervention des forces de l'ordre, les manifestants provoquant ainsi des ralentissements et l'arrêt des véhicules sur la RN2 de nature à générer des accidents de la circulation d'une particulière gravité ; que les arrêtés d'interdiction de manifestation précédents ont permis systématiquement de prévenir les troubles à l'ordre public sur ces trois ronds-points ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que les échanges avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération durable de la voie publique ; que les participants affichent leur détermination à entraver la circulation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de l'ordre, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés et notamment celui du rond-point de l'Archer qui concentre les dangers les plus graves ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1er est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur les lieux visés ci-après est interdit du samedi 16 novembre 2019 à 08h00 au lundi 18 novembre 2019 à 08h00 dans le périmètre suivant :

- rond-point de l'Archer à l'intersection des RN2 et RN31 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la D1 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la ZAC des Moulins situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D6 situé sur les communes de Mercin-et-Vaux et Pommiers et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D951 situé sur la commune de Venizel et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aisne, de la sous-préfecture de Soissons, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Soissons, Mercin-et-Vaux, Pommiers et Venizel.

À Laon, le 13 novembre 2019,

Signé : Nicolas BASSELIER

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des Affaires Départementales

Arrêté n° 2019-571 en date du 12 novembre 2019 portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS,
Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-127 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, en date du 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions de M. Éric MASSOL en qualité de chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2019, mettant à disposition de l'État à compter du 1er septembre 2019, M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer la fonction d'adjoint au chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

A) Nomination

ARTICLE 1er – M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord.

B) Délégation générale :

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée au colonel Olivier DESQUIENS, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim pour les affaires relevant des missions de l'état-major interministériel de zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le colonel Olivier DESQUIENS est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'état-major de zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'état-major inter-armées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation est donnée au colonel Olivier DESQUIENS pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 12 novembre 2019

Signé : Michel LALANDE